

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un décret détermine les modalités de leur publication, notamment les conditions de centralisation de cette publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande le Conseil national du numérique dans son rapport « Ambition numérique », la publicité des redevances est prévue.

Mais cette publicité pourrait logiquement se faire de façon centralisée, au moins pour les administrations de l'État.